

GE_GERICHTE AARP/27/2022 vom 17. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_27_2022

FR: GE_GERICHTE AARP/27/2022 du 17 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE AARP/27/2022 del 17 gennaio 2022

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR) limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_804/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.2.3.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en

- 14/28 - P/273/2015 fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 ; ATF 127 I 38 consid. 2a ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s.). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du

E. 2.2

En l'espèce, le prévenu B_____ a fait certaines déclarations contradictoires, tout comme G_____, relativement à A_____. À l'inverse, au-delà de son mensonge initial ayant conduit à sa condamnation pour avoir induit la justice en erreur, D_____ a fait des déclarations plutôt constantes, même si, devant le TP, il a contesté avoir commis une infraction envers K_____ après l'avoir admis devant

- 15/28 - P/273/2015 le MP. En référence à A_____, il a invariablement servi la même version d'une remise de la reconnaissance de dette à B_____ par erreur. F_____ a peu été entendu et est resté constant. Plusieurs éléments objectifs qui figurent au dossier permettent cependant à la CPAR de corroborer certaines des déclarations des prévenus au détriment d'autres qui seront écartées et la conduisent ainsi à retenir les faits suivants : Entre Noël 2014 et le Nouvel-An 2015, B_____ et G_____ se sont rendus à la boucherie de D_____. Là, tous trois se sont entretenus de la situation de différents débiteurs parmi lesquels K_____, A_____ et O_____, et non du seul premier précité. En effet, dans ses déclarations, B_____ a fait état de ce qu'il avait également été question d'un débiteur possédant un commerce de peinture, situation correspondant à celle de O_____ (lequel a retiré sa plainte) et que B_____ ne peut, dès lors, avoir inventée. Par ailleurs devant le TP, B_____ a confirmé que la discussion relative à A_____ s'était tenue avec D_____, ce qu'en définitive, G_____ a confirmé devant la CPAR. Il n'y a donc pas lieu de retenir que c'est du seul K_____ dont il a été question dans la boucherie de D_____. Cette appréciation est d'autant plus soutenue par le fait que ce sont justement les photographies du permis C de A_____ et la reconnaissance de dette qu'il avait signée qui ont été retrouvées par la suite dans le téléphone portable de G_____, outre les copies de ces documents dans le véhicule de B_____. Au vu de ce qui précède, et contrairement aux explications de D_____, ce n'est donc pas suite à une erreur de sa part, que la reconnaissance de dette a été remise à B_____. Jusque devant le TP, ce dernier a d'ailleurs toujours admis que G_____ lui avait demandé d'intervenir envers A_____, tout en expliquant s'être désisté. Il n'y a donc pas lieu de douter qu'une intervention était prévue en vue d'exercer une pression envers A_____. Devant la CPAR, G_____ a d'ailleurs relevé que c'était D_____ qui lui avait transmis la photographie de A_____, soit sous forme papier, soit sous forme numérique. Les conversations téléphoniques entre G_____ et B_____, enregistrées le 14 janvier 2015, démontrent que, contrairement aux affirmations de B_____, le projet d'intervenir envers A_____ n'était toujours pas abandonné à cette date. En effet, alors que ces conversations démontrent que B_____ était informé de l'arrestation de D_____ par suite du dépôt d'une plainte par K_____, il y est fait mention d'intervenir "pour les deux cents mille" ou les "premiers deux cents mille". Or, d'une part la reconnaissance de dette de A_____ portait justement sur ce montant là et, d'autre part, l'intervention auprès de K_____ avait déjà eu cours le 3 janvier 2015 et fait l'objet d'une intervention de la police, de sorte qu'elle ne pouvait concerner ce dernier. Tant B_____ devant le MP, avant que sa mémoire ne lui fasse défaut, que G_____ devant la CPAR ont fait état de ce que, dans la conversation, il était fait allusion à une autre personne que K_____ en lien avec

- 16/28 - P/273/2015 la reconnaissance de dette de CHF 200'000.-. Le contenu de ces conversations démontre en tout cas que B_____, au 14 janvier 2015, était toujours disposé à agir selon ce que lui demandait G_____ contre une personne ou une autre et cela ne témoigne d'aucun désistement de sa part, contrairement à ses allégués en procédure. S'agissant du téléphone menaçant du 13 janvier 2015 reçu par A_____, il est intervenu le jour même du retour de Dubaï de G_____ et D_____, ce qui n'apparaît pas être une coïncidence. D_____ a confirmé à la police leur arrivée commune de Dubaï à Genève en début d'après-midi, ce jour-là. Selon B_____, G_____ lui a alors demandé s'il avait pu aller voir A_____, alors qu'ils se sont vus entre 16h00 et 17h00, soit justement dans l'intervalle de temps où le téléphone litigieux est intervenu. À cela s'ajoute qu'un lien formel a été établi entre B_____ et H_____, laquelle a relevé prêter à des tiers son téléphone portable à partir duquel l'appel à A_____ a été fait. Certes, H_____ a relativisé les

contacts entretenus avec B _____ mais ses déclarations ont été fluctuantes dans la mesure où, après avoir fait état à la police en tout et pour tout, outre la rencontre initiale, de deux appels téléphoniques entre eux intervenus à un jour d'intervalle, elle a admis qu'ils s'étaient entretenus à plusieurs reprises, essentiellement à son initiative, pour savoir comment il allait mais il était également arrivé que ce soit lui qui l'appelle. On en déduit donc que leurs contacts ont pu être plus intenses. Quoiqu'il en soit, il n'est pas non plus exclu qu'H _____ ne se rappelle pas des circonstances dans lesquelles elle a pu prêter son téléphone. Au vu de ce fort faisceau d'indices, la CPAR retient ainsi que l'appel menaçant fait à A _____ est bien intervenu à la suite de la remise volontaire par D _____ de la reconnaissance de dette de CHF 200'000.- signée par A _____ à G _____ et B _____, charge notamment à ce dernier d'effrayer A _____ s'il ne payait pas sa dette, ce qui s'est fait à travers le téléphone intervenu le 13 janvier 2015 à 16h43. Cela étant, ce n'est pas la reconnaissance tardive de la voix de B _____ par A _____ qui conduit la Cour de céans à apprécier les faits tels que précités. En revanche, la CPAR considère que les éléments figurant au dossier ne sont pas suffisants pour incriminer F _____, les seuls indices en ce sens consistant en la possession du numéro de téléphone professionnel de A _____ et le fait que la reconnaissance de dette litigieuse, avec une procédure judiciaire civile en cours, a été établie à son nom puis s'est retrouvée dans les mains de D _____. Certes, ce dernier fait interpelle et il apparaîtrait logique que F _____ soit impliqué, d'autant que ses contacts avec D _____ étaient fréquents à cette époque. Cependant, dans la mesure où, selon l'appel menaçant tel que rapporté par A _____, c'était bien quelqu'un d'autre qui était chargé de récupérer le montant de la créance, la situation est incertaine, d'autant qu'il ne peut être exclu que le bénéficiaire de la reconnaissance de dette en ait informé D _____ sans intention délictueuse, ce dernier étant toutefois également concerné par la gestion de salons de massages dans le même immeuble. Quant à la possession du numéro de téléphone

- 17/28 - P/273/2015 professionnel de A _____, le dossier ne permet pas d'exclure qu'un tiers n'aurait été également en mesure de se le procurer. En résumé, si le faisceau d'indices au dossier est suffisant pour retenir l'implication de D _____ et B _____ dans l'intervention faite auprès de A _____, il ne l'est en revanche pas concernant F _____, de sorte qu'un léger doute subsiste et lui bénéficie. 3. 3.1.1. Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, ne pas faire ou à laisser faire un acte. Le bien juridiquement protégé par l'art. 181 CP est la liberté d'action, plus particulièrement la libre formation et le libre exercice de la volonté. Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime, la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace. La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action. La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne. Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime "de quelque autre manière" dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre

à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (arrêt du Tribunal fédéral 6B_153/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3.1 et les références citées). 3.1.2. La tentative suppose que l'auteur réalise tous les éléments subjectifs de l'infraction et qu'il manifeste sa décision de la commettre, mais sans en réaliser tous les éléments objectifs (ATF 137 IV 113 consid. 1. 4. 2 ; ATF 120 IV 199 consid. 3e). 3.2. En l'espèce, il est établi, à teneur du dossier, que A_____ a été atteint le 13 janvier 2015 par un appel téléphonique au cours duquel une personne l'a menacé de mort précisant être chargée dans les meilleurs délais de récupérer l'argent dû par lui à F_____. Il s'est ainsi incontestablement agi d'influer sur la volonté de A_____ pour l'inciter à régler tout ou partie de l'argent réclamé par F_____ au moyen d'une pression psychologique correspondant à un dommage futur pour le moins sérieux. La menace a bien porté effet, A_____ ayant porté

- 18/28 - P/273/2015 plainte le jour-même. Selon les faits retenus par la Cour de céans, les éléments matériels objectifs au dossier et les déclarations des prévenus corroborent l'existence de l'appel litigieux et sa teneur dont il n'y pas lieu de douter. D_____ et B_____ sont bien à l'origine de celui-ci, en ont discuté et l'ont décidé d'un commun accord. Les prévenus D_____ et B_____ ont agi en qualité de coauteurs, le premier ayant collaboré à la décision commune de commettre l'infraction et le second s'en étant chargé, si bien que leurs rôles respectifs apparaissent indispensables, peu importe à cet égard le rôle que G_____ a pu jouer. A_____ n'ayant pas adopté le comportement recherché par les prévenus, c'est sous la forme d'une tentative que l'infraction a été commise. Au vu de ce qui précède, l'appel sera partiellement admis et D_____ ainsi que B_____ seront reconnus coupable de tentative de contrainte, le jugement étant confirmé en ce qui concerne F_____. 4.1.1. Une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire sanctionne celui qui s'est rendu coupable d'infraction à l'art. 181 CP. 4.1.2. Selon l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. 4.1.3. Compte tenu de l'aggravation du verdict de culpabilité en appel, la CPAR est amenée à fixer une nouvelle peine (ATF 139 IV 84 consid. 1.2 p. 87 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1133/2013 du 1er avril 2014 consid. 2.1). 4.1.4. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la

- 19/28 - P/273/2015 vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). 4.1.5. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 4.1.6. Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction et que la prescription de l'action pénale est près d'être acquise. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 p. 148 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_773/2016 du 22 mai 2017 consid. 4.4). Le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance. Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet dévolutif (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 p. 148 ; ATF 132 IV 1 consid. 6.2.1 p. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_664/2015 du 18 septembre 2015 consid. 1.1). 4.1.7. La réforme du droit des sanctions, entrée en vigueur le 1er janvier 2018 marque, globalement, un durcissement du droit des sanctions (Message relatif à la modification du Code pénal et du Code pénal militaire du 4 avril 2012, FF 2012 4385 ss ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, Rem. prélim. ad art. 34 à 41, n. 2 ss). Notamment, la peine pécuniaire est désormais de trois jours au moins et jusqu'à 180 jours (art. 34 al. 1 CP) contre une année précédemment. La CPAR n'ignore pas les décisions du Tribunal fédéral par lesquelles la Haute Cour a ramené à 180 unités des peines pécuniaires plus importantes prononcées après le 1er janvier 2018, au motif que l'art. 34 CP ne permet désormais pas le prononcé d'une peine supérieure à cette quotité (cf. arrêts du Tribunal fédéral

- 20/28 - P/273/2015 6B_1280/2019 du 5 février 2020 et 6B_86/2020 du 31 mars 2020, en français). Ces décisions ne contiennent aucune discussion de l'art. 2 CP ni aucun examen comparatif de l'ancien et du nouveau droit des sanctions. Qui plus est, elles ont été prononcées sans que les parties ne soient appelées à se déterminer sur l'application du droit dans le temps, le Tribunal fédéral procédant à une correction d'office en raison « d'une violation du droit évidente » (sic). Toutefois, dans plusieurs autres décisions postérieures (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_1249/2019 du 6 mai 2020 et 6B_478/2020 du 12 juin 2020, 6B_667/2020 du 3 février 2021, en allemand), la Haute Cour a confirmé, sans hésitation, des peines de 320, 200 ou encore 220 jours-amende, prononcées pour des faits commis avant le 1er janvier 2018. Dans un arrêt du 16 juin 2020 (cf. 6B_1039/2019, en allemand), le Tribunal fédéral confirme également, sans nullement mentionner le droit transitoire ou l'art. 2 CP, une peine de travail d'intérêt général prononcée en 2019 pour des

faits commis avant l'abrogation de l'art. 37 aCP. Dans ces circonstances, la jurisprudence de la CPAR retient que le principe de la lex mitior autorise le prononcé d'une peine pécuniaire allant jusqu'à une année plutôt que d'une peine privative de liberté pour des faits commis avant l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions (AARP/326/2020 consid. 3.2 du 24 septembre 2020). 4.2.1. En l'espèce, la faute du prévenu B_____ est d'une importance substantielle. Il a tenté de porter atteinte à la liberté d'autrui à deux reprises et a agi au mépris de la législation sur les armes. Par commodité et recherche d'un intérêt personnel, il a prêté son concours et s'est associé aux projets délictueux de D_____. Sa situation personnelle ne permet pas de comprendre son comportement, encore moins de le justifier. Sa collaboration a été plutôt médiocre. S'il a admis certains faits, c'est en grande partie dû à l'avancement de l'instruction et aux preuves matérielles auxquelles il a été confronté. Lors des audiences de jugement, il est revenu sur certaines déclarations ou s'est réfugié derrière un défaut de mémoire. Il a contesté l'ensemble des infractions dont il a été reconnu coupable. Sous cet angle, l'intimé ne semble pas avoir pleinement pris conscience du caractère illicite de ses actes. En raison du concours d'infractions, la peine devra être aggravée. Le sursis prononcé en première instance lui est acquis. Au vu de ce qui précède, le prévenu sera condamné à une peine pécuniaire. Les infractions les plus graves sont les tentatives de contrainte, lesquelles, d'une gravité égale, devraient être sanctionnées d'une peine pécuniaire de 220 jours- amende, augmentée de 40 jours-amende pour tenir compte de l'infraction à la loi fédérale sur les armes (peine hypothétique de 60 jours). Compte tenu de

- 21/28 - P/273/2015 l'écoulement du temps, sans que le comportement de l'intimé ne soit sujet à caution, la peine pécuniaire sera cependant réduite. Par conséquent, le prévenu sera condamné à une peine pécuniaire de 200 jours- amende avec sursis, assorti d'un délai d'épreuve de trois ans. Compte tenu de sa situation financière, le jour-amende sera fixé à CHF 30.-. 4.2.2. La faute de l'intimé D_____ est plus importante que celle de son comparse. S'il a également tenté de porter atteinte à deux reprises à la liberté d'autrui, il n'a pas hésité à tromper les autorités pour les manipuler dans son intérêt personnel, tout démontrant le peu de respect porté à la législation sur les armes. Il a cherché à faire prévaloir sa justice propre, par le recours à l'intimidation. Sa collaboration a été mauvaise au final. Après avoir admis certains faits, l'intimé est revenu sur ses déclarations à l'audience de jugement et a tout au long de la procédure donné une version mensongère quant aux faits relatifs à l'appelant. Sa prise de conscience à cet égard est nulle. Sa situation personnelle n'explique ni ne justifie ses agissements. Il y a concours d'infractions, ce qui aggravera la peine à prononcer. Au vu de ce qui précède, il sera condamné à une peine pécuniaire fixée à partir des infractions les plus graves, soit les tentatives de contrainte, lesquelles seront sanctionnées d'une peine pécuniaire de 220 jours-amende, qui sera augmentée de 60 jours-amende pour tenir compte de l'infraction d'induction de la justice en erreur (peine hypothétique de 80 jours-amende) et de 30 jours-amende pour tenir compte de l'infraction à la loi sur les armes (peine hypothétique de 40 jours- amende). Compte tenu de l'écoulement du temps, sans que le comportement de l'intimé n'apparaisse litigieux, la peine pécuniaire sera cependant ramenée à une quotité inférieure. Par conséquent, le prévenu sera condamné à une peine pécuniaire de 250 jours- amende avec sursis, assorti d'un délai d'épreuve de trois ans. Compte tenu de sa situation financière, le jour-amende sera fixé à CHF 30.-.

E. 5

juillet 2017 consid. 5.1). Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 p. 127 = JdT 2012 IV p. 79 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, n. 83 ad art. 10). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêt du Tribunal fédéral 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.2). Pour des rétractations de témoignages, comme face à des aveux, suivis de rétractation, le juge doit procéder conformément au principe de la libre appréciation des preuves. Est déterminante la force de conviction attachée à chaque moyen de preuve et non pas le genre de preuve administrée, sur la base d'une évaluation globale de l'ensemble des preuves rassemblées au dossier. Le juge doit en particulier se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu, respectivement d'un témoin, que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles l'intéressé a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 ; 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1 et les références).

E. 5.1

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Font exception les frais afférents à la défense d'office ; l'art. 135 al. 4 CPP est réservé.

Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. L'art. 428 al. 2 CPP régit les cas dans lesquels les frais de la procédure peuvent être mis à la charge de la partie recourante qui obtient une décision qui lui est plus favorable. Selon l'al. 3, si l'autorité de recours rend

- 22/28 - P/273/2015 elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1 non publié aux ATF 145 IV 90).

E. 5.2

En l'espèce, vu l'admission de l'appel de A_____, il y a lieu de revoir les frais de première instance. Ceux mis à la charge de B_____ s'élèveront désormais à 6/16 et ceux à charge de D_____ à 8/16 des frais totaux de la procédure de première instance, étant rappelé qu'W_____ a été condamné à en supporter 1/16, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

Les frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 2'000.-, seront mis à la charge de D_____ et de B_____ à raison d'un tiers chacun, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

E. 6.1

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande.

E. 6.2

En l'espèce, A_____ a fait valoir une demande d'indemnisation devant le premier juge pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure correspondant au montant de ses frais de défense du 19 mars 2015 au 14 mai 2021 et qui ascende à CHF 13'244.10, TVA incluse.

En appel, il produit une note pour l'activité de son conseil entre le 15 mai et le 19 octobre 2021, qui s'élève à CHF 2'762.50, TVA incluse.

Au vu du verdict de culpabilité rendu à l'encontre de D_____ et de B_____, ces derniers seront condamnés conjointement et solidairement à payer à A_____ les deux tiers de la somme de CHF 16'006.60, soit CHF 10'671.05 pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure

E. 7

7.1.1. L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cette disposition s'applique aux voies de recours (y inclus l'appel) en vertu de l'art. 436 al. 1 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_74/2017 du 21 avril 2017 consid. 2.1). À teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, l'indemnité est limitée aux dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu.

- 23/28 - P/273/2015 7.1.2. Lorsque l'appel a été formé par la seule partie plaignante, on ne saurait perdre de vue le fait qu'il n'y a plus aucune intervention de l'État tendant à poursuivre la procédure en instance de recours. La situation est dans ce cas assimilable à celle prévue par l'art. 432 CPP, applicable à la procédure d'appel par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, dans la mesure où la poursuite de la procédure relève de la volonté exclusive de la partie plaignante. Il est donc conforme au système élaboré par le législateur que, dans un tel cas, ce soit cette dernière qui assume les frais de défense du prévenu devant l'instance d'appel. Dès lors, en cas de rejet de l'appel formé par la seule partie plaignante, les frais de défense du prévenu doivent être mis à la charge de celle-ci (ATF 139 IV 45 consid. 1.2 p. 47 ss, confirmé par l'ATF 141 IV 476 consid. 1.1 p.478 ss). L'indemnité de procédure due au prévenu par l'État selon l'art. 429 CPP est alors réduite à concurrence de l'indemnité mise à charge de la partie plaignante ou compensée par celle-ci (art. 430 al. 1 let. b CPP). 7.2.1. En l'espèce, F_____ conclut à une indemnisation comprenant le temps de l'audience d'appel, laquelle a duré 03h45mn plus une heure, soit 04h45mn au total au tarif horaire de CHF 350.-, plus la TVA. A_____ sera ainsi condamné à payer CHF 1'790.50 à F_____ pour ses frais de défense. 7.2.2. Vu l'issue de l'appel, B_____ sera débouté de ses prétentions en indemnisation.

E. 8

8.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon un tarif horaire, débours de l'étude inclus, de CHF 110.- pour l'avocat stagiaire (let. a) et CHF 200.- pour le chef d'étude (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3).

- 24/28 - P/273/2015

8.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

8.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée CHF 55.- pour les avocats-stagiaires, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

8.2.1. L'état de frais déposé par Me E_____, défenseure d'office de D_____ pour la procédure d'appel, apparaît conforme aux principes régissant l'assistance juridique, sous les réserves qu'il n'y a pas lieu d'admettre 40mn d'étude et d'analyse du dossier pour la lecture du jugement du TP (compris dans le forfait) ainsi que la recherche documentaire et juridique de 30mn sur l'appel joint qui ne se justifie pas au regard de l'assistance juridique. La durée de 01h10mn pour l'étude du mémoire d'appel, qui est en réalité une déclaration d'appel sur trois pages dans une écriture large, n'est pas adéquate et sera ramenée à 20mn. Enfin, l'étude du dossier à raison de 08h30 pour la préparation de l'audience est excessive et sera admise à raison de 05h00. Il conviendra d'ajouter 03h45mn correspondant à la durée effective de l'audience d'appel ainsi que CHF 55.- à titre de déplacement au Palais de justice.

La rémunération de Me E_____ sera ainsi arrêtée à CHF 1'805.65 correspondant à 20mn d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 66.65) et 12h45mn au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 1'402.50), le déplacement à l'audience d'appel (CHF 55.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (dans la mesure où l'indemnisation accordée en première instance a

dépassé 30h), soit CHF 152.40, et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 129.10. *
* * * *

- 25/28 - P/273/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.